$A_{/RES/68/223}$ **Nations Unies**



Distr. générale 12 février 2014

Soixante-huitième session

Point 21, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/440/Add.4)]

68/223. Culture et développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002, 65/166 du 20 décembre 2010 et 66/208 du 22 décembre 2011, concernant la culture et le développement, et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et du Plan d'action pour sa mise en œuvre² le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 3 le 20 octobre 2005, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique⁴,

Prenant note de l'adoption par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa 192^e session tenue du 23 septembre au 11 octobre 2013 d'une décision soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer les efforts visant à inscrire la culture, en tant qu'instrument

⁴ La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954); la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970); la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972); la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001); et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).





¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001, vol. 1, Résolutions, sect. V, résolution 25, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, nº 43977.

d'habilitation et vecteur d'un développement durable, dans le programme de développement pour l'après-2015,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

Consciente qu'il est important de respecter et de comprendre la diversité des cultures dans le monde, et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Considérant que le multilinguisme est un important moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant aussi qu'il importe de pouvoir communiquer avec les peuples du monde dans leurs propres langues,

Rappelant les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵ concernant le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

Rappelant également qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique, et considérant que le respect du pluralisme culturel, qui a été défini dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, comme prenant la forme de politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens en vue de garantir la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix, favorise le développement culturel et contribue au développement durable,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Rappelant que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », met l'accent sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur de développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

Notant les résultats et les effets positifs des programmes axés sur la culture et le développement au niveau national, notamment les programmes conjointement

⁵ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

exécutés par plusieurs organismes des Nations Unies, dont ceux financés par le Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Prenant note de la « Déclaration de Hangzhou : Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable », adoptée lors du Congrès international de Hangzhou qui avait pour thème « La culture : clé du développement durable », tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Hangzhou (Chine) du 15 au 17 mai 2013,

Se félicitant de la tenue du Forum mondial sur la culture, à Bali (Indonésie), du 24 au 27 novembre 2013, sur le thème du pouvoir de la culture au service du développement durable, en ce qu'il enrichit les travaux sur l'impact de la culture sur les trois dimensions du développement durable,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, lequel fait observer que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable et préconise l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable,

Rappelant également le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, qui a été organisée sous l'égide de son Président le 25 septembre 2013⁷, et la décision qui y figure d'entamer, au début de sa soixante-neuvième session, des négociations intergouvernementales qui déboucheront sur l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

- 1. Prend acte de la note par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et salue, à cet égard, l'œuvre accomplie par les organismes des Nations Unies pour optimiser la contribution de la culture au développement durable;
- 2. Prend note des neuf recommandations qui figurent dans la Déclaration de Hangzhou et qui visent à placer la culture au cœur des politiques de développement durable et invite tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes et les autres parties intéressées à les examiner lorsqu'ils élaboreront le programme de développement pour l'après-2015;
- 3. Prend note avec satisfaction des discussions et des conclusions du débat thématique de haut niveau consacré à la culture et au développement parrainé par son Président et qui s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 12 juin 2013, lequel était axé sur la culture comme moyen de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;
- 4. Prend note de l'édition spéciale du Rapport sur l'économie créative, qui a été publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, en novembre 2013, et qui examine le rôle que jouent les industries culturelles et créatives dans la réalisation d'un développement économique et social solidaire;

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 68/6.

⁸ A/68/266.

- 5. Reconnaît le rôle de la culture en tant que vecteur du développement durable qui procure aux populations et aux communautés un profond sentiment d'identité et de cohésion sociale et contribue à rendre les politiques et mesures de développement à tous les niveaux plus efficaces et viables et souligne à cet égard que des politiques adaptées aux contextes culturels peuvent produire de meilleurs résultats en termes de développement, lesquels seront durables, équitables et bénéficieront à tous;
- 6. Reconnaît également que la culture comme moteur potentiel du développement durable contribue à rendre le secteur économique dynamique et viable, en générant des revenus, en créant des emplois et en facilitant l'examen des aspects économiques et sociaux de la pauvreté sous l'angle du patrimoine culturel et des industries culturelles et créatives, tout en apportant des solutions novatrices et efficaces à des questions intersectorielles telles que l'éducation, la santé, l'égalité des sexes et l'environnement;
- 7. Met en relief l'importante contribution de la culture en ce qui concerne les trois piliers du développement durable et les objectifs de développement arrêtés aux niveaux national et international, dont ceux du Millénaire, et à cet égard reconnaît que :
- a) La culture favorise un développement économique solidaire, car le patrimoine culturel, les industries culturelles et créatives, le tourisme culturel viable et les infrastructures culturelles sont des sources de revenus et d'emplois, notamment au niveau des collectivités, améliorant ainsi les conditions de vie, stimulant une croissance économique communautaire et contribuant à l'autonomisation des individus;
- b) La culture favorise le développement social pour tous, y compris des communautés locales et des peuples autochtones, pour ce qui est de la diversité culturelle, de la protection du patrimoine culturel et naturel, de la promotion des institutions culturelles, et du renforcement des industries culturelles et créatives ;
- c) La culture contribue à la viabilité de l'environnement, dans la mesure où la protection de la diversité culturelle et biologique et du patrimoine naturel est indispensable au développement durable, tandis que la promotion des systèmes traditionnels de protection de l'environnement et de gestion des ressources peut contribuer à accroître la viabilité des écosystèmes fragiles, à assurer la protection et l'utilisation rationnelle de la biodiversité, réduisant ainsi la dégradation des terres et atténuant les effets des changements climatiques;
- 8. Considère que la culture contribue à la paix et à la sécurité, en ce sens qu'elle constitue un outil précieux permettant aux communautés de participer pleinement à la vie sociale et culturelle, favorisant une gouvernance et un dialogue sans exclusive aux niveaux national, régional et international et contribuant à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la réconciliation et au relèvement;
- 9. Considère également que la culture doit être prise en considération lors de la promotion et de la mise en œuvre de nouveaux modèles de consommation et de production viables qui favorisent l'utilisation responsable des ressources et s'attaquent aux effets néfastes des changements climatiques;
- 10. *Reconnaît* qu'une éducation de qualité est enrichie par la culture, puisque celle-ci transmet des valeurs, des connaissances et des compétences communes ;

- 11. Invite tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées :
- a) À sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire mieux comprendre la valeur par le biais de programmes d'éducation et des médias ;
- b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social, environnemental et économique à tous les niveaux;
- c) À faire en sorte que les femmes et les hommes accèdent, participent et contribuent sur un pied d'égalité à la vie culturelle et aux prises de décisions concernant la culture, et à s'engager en outre à élaborer, aux niveaux local, national et international, des politiques et des programmes culturels tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;
- d) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en offrant davantage de débouchés dans ce secteur de manière à assurer une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables;
- e) À favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³;
- f) À préserver et à maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones;
- g) À mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable;
- h) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels⁹, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, et en tenant compte de

⁹ Conformément à la définition qui en est donnée à l'article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

l'importance des droits de propriété intellectuelle pour la protection des personnes qui participent à la créativité culturelle;

- i) À noter que, pour réaliser ces objectifs, des mécanismes de financement novateurs peuvent utilement contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources supplémentaires au service du développement sur une base stable, prévisible et volontaire, et à rappeler que ces mécanismes volontaires doivent être efficaces, chercher à mobiliser des ressources stables et prévisibles, et compléter, sans les remplacer, les sources traditionnelles de financement, les ressources étant décaissées en fonction des priorités des pays en développement et ne devant pas constituer un fardeau excessif pour ces pays;
- j) À faire de la culture un instrument de tolérance, de compréhension mutuelle, de paix et de réconciliation, dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix;
- 12. Engage tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les autres parties intéressées à renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement, du renforcement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises à vocation culturelle et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, à maîtriser les technologies de l'information et des communications et à accéder aux nouvelles technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord :
- 13. *Encourage* les initiatives visant à favoriser les accords et réseaux de coopération culturelle au niveau régional dans le cadre d'un échange de connaissances et d'informations aux fins du développement durable;
- 14. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux États Membres qui en font la demande, et de les aider à tirer le meilleur parti de la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et des études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes;
- 15. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer, en consultation avec les États Membres, la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant;
- 16. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de généraliser la question de la culture dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;
- 17. Engage tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes et autres parties intéressées à prendre dûment en considération la contribution de la

culture au développement durable lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale;

- 18. Engage également tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes et autres parties intéressées à prendre dûment en considération la culture et le développement durable lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;
- 19. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session, de la façon la plus efficace et la plus économiquement rationnelle, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, à la place du rapport qui aurait dû lui être présenté à sa soixante-dixième session, et de proposer, en consultation avec les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des options concernant une approche intégrée consacrée à la culture et au développement durable;
- 20. *Prie* son Président d'organiser, d'ici à la fin de 2014, un débat thématique spécial d'une journée, au plus haut niveau politique possible et dans la limite des ressources existantes, afin qu'il soit dûment tenu compte du rôle de la culture et du développement durable lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et de lui présenter un résumé du débat;
- 21. Décide à titre exceptionnel d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Culture et développement durable » et décide également d'inscrire cette même question subsidiaire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session, afin de conserver un caractère biennal à l'examen qu'elle lui consacre.

71^e séance plénière 20 décembre 2013